

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-DG-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 18/10/2013

CF - Organisation du contrôle fiscal - Services chargés du contrôle de l'impôt

Positionnement du document dans le plan :

CF - Contrôle fiscal

Organisation du contrôle fiscal

Titre 2 : Services chargés du contrôle de l'impôt

Sommaire :

- I. Les services à compétence nationale
 - A. La Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI)
 - B. La Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF)
 - C. La Direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF)
 - D. La Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)
 - E. La Direction des grandes entreprises (DGE)
 - F. La Direction nationale d'interventions domaniales (DNID)
- II. Les directions de contrôle fiscal (DIRCOFI)
- III. Les services départementaux
 - A. Services à compétence locale
 - 1. Services des impôts des particuliers (SIP)
 - 2. Services des impôts des entreprises (SIE)
 - 3. Inspections ou pôles contrôle expertise
 - 4. Services de fiscalité immobilière (FI)
 - 5. Cas particuliers des résidents de la Principauté de Monaco
 - B. Services spécialisés à compétence départementale
 - 1. Brigades départementales de vérification (BDV)
 - 2. Brigades de contrôle et de recherches (BCR)

1

Le contrôle de l'impôt incombe à un ensemble de services qui peuvent se répartir en deux grandes catégories :

- les services spécialisés dans le contrôle fiscal ;

- les services pour lesquels le contrôle n'est qu'une partie des diverses charges dont ils ont la responsabilité.

Toutefois, pour la commodité de l'exposé, les différents services chargés du contrôle de l'impôt seront examinés en fonction de leur compétence territoriale.

Seront ainsi examinés :

- les services à compétence nationale (I) ;
- les directions de contrôle fiscal (II) ;
- les services départementaux (III).

I. Les services à compétence nationale

10

Les services à compétence nationale sont :

- la Direction des vérifications nationales et internationales ;
- la Direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- la Direction nationale des vérifications de situations fiscales ;
- la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux ;
- la Direction des grandes entreprises ;
- la Direction nationale d'interventions domaniales.

A. La Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI)

20

Les attributions de la Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) sont définies par l'[arrêté du 24 juillet 2000](#) (JO du 25 juillet 2000).

30

Aux termes de cet arrêté, et conformément aux directives fixées par la Direction générale, la DVNI assure sur l'ensemble du territoire national, et hors du territoire, pour les sociétés agréées en application de l'[article 209 quinquies du code général des impôts \(CGI\)](#), dans les conditions prévues aux [articles 130 et 131 de l'annexe II au même code](#) ou lors de vérifications coordonnées organisées dans le cadre de l'assistance internationale, concurremment avec les autres services des impôts compétents, les opérations suivantes :

- le contrôle de tous impôts, droits et taxes dus par toutes personnes physiques ou morales, tous groupements de personnes de fait ou de droit, quelle que soit la forme juridique et quel que soit le lieu de leur principal établissement, de leur direction effective, de leur siège social ou de leur domicile ;
- l'exécution de travaux relatifs à l'assiette des impôts, droits, prélèvements ou taxes de toute nature ;

- le contrôle des déclarations souscrites par les établissements payeurs et débiteurs divers ainsi que le contrôle des prélèvements, retenues et perceptions à la source dus par ceux-ci à raison des rémunérations, revenus et gains de toute nature, versés à des personnes, groupements ou entités domiciliés, établis ou ayant leur siège social en France ou hors de France ;
- l'instruction et le contrôle des exonérations, abattements, remboursements ou restitutions, quelle qu'en soit la nature, qui ont bénéficié à des personnes, groupements ou entités, domiciliés, établis ou ayant leur siège social hors de France ;
- la gestion des déclarations d'utilisation et le contrôle des systèmes de télé-transmissions des factures dans les conditions prévues aux [articles 289 bis du CGI](#) et [96 I de l'annexe III au même code](#) ;
- le contrôle du régime fiscal applicable aux quartiers généraux et aux centres de logistique ;
- la recherche des renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ;
- l'exécution de tâches de toute nature ou de missions particulières qui lui sont confiées par le Directeur général des finances publiques.

40

La mission principale de la DVNI consiste à vérifier les groupes et les entreprises les plus importantes, ce critère d'importance pouvant être défini :

- soit en fonction du montant du chiffre d'affaires ;
- soit en fonction de l'implantation géographique (entreprises dont l'implantation s'étend sur plusieurs circonscriptions régionales, sur l'ensemble du territoire national ou à l'étranger) ;
- soit en fonction de l'activité exercée.

50

Pour assurer sa mission, elle comporte :

- des brigades de vérifications générales, chargées des contrôles sur place ;
- des brigades d'assistance au contrôle des comptabilités informatisées (BVCI) chargées d'assister les vérificateurs qui effectuent le contrôle de comptabilités tenues à l'aide de moyens informatiques.

B. La Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF)

60

Les attributions de la Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) sont définies par [l'arrêté du 24 juillet 2000](#) (JO du 25 juillet).

70

Aux termes de cet arrêté, la DNEF assure pour l'ensemble du territoire national, conformément aux directives fixées par le Directeur général des finances publiques et concurremment avec les autres services compétents :

- la recherche des renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts et taxes de toute nature ;
- la recherche et la constatation des manquements et infractions à la législation et aux réglementations fiscale et économique et la répression des infractions à ces législations et réglementations ;
- le contrôle de tous impôts, droits et taxes dus par les personnes physiques ou morales, tous groupements de fait ou de droit ou entités, quelle qu'en soit la forme juridique et quel que soit le lieu de leur principal établissement, de leur direction effective, de leur siège social ou de leur domicile ;
- l'exécution de missions particulières en collaboration notamment avec les administrations financières ou les autres administrations, les autorités judiciaires ou les organismes chargés de l'application de la législation sociale.
- le contrôle des systèmes de télé-transmission des factures dans les conditions prévues aux [articles 289 bis du CGI](#) et [96 I de l'annexe III au même code](#).

80

Elle est également chargée de :

- l'élaboration et la diffusion d'une documentation destinée aux services des impôts auxquels sont confiées des missions de contrôle de ces impôts et taxes ;
- l'exécution d'enquêtes et d'études particulières à la demande du Directeur général des finances publiques ;
- la participation aux études menées par le service central en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

90

Pour assurer sa mission, la DNEF dispose, outre les services de direction :

- de brigades inter-régionales d'intervention (BII) implantées à Paris, Rennes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Lille, Toulouse et Orléans ;
- d'une brigade de recherches systématiques ;
- de brigades d'intervention rapide ;
- de brigades nationales d'investigation ;
- de cellules spécialisées, plus particulièrement chargées de l'exploitation de la presse, des liaisons avec les autorités de police et de la recherche d'opérateurs susceptibles d'intervenir dans la fraude fiscale internationale.

C. La Direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF)

100

La Direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) est dotée de moyens qui lui permettent d'assurer une part significative des opérations de contrôle externe des revenus menées

sur l'ensemble du territoire.

110

Il résulte de [l'arrêté du 24 juillet 2000](#) (JO du 25 juillet) que la DNVSF assure pour l'ensemble du territoire national, conformément aux directives du Directeur général des finances publiques et concurremment avec les autres services des impôts compétents :

- le contrôle de tous impôts, droits et taxes dus par les personnes physiques ou morales, tous groupements de fait ou de droit ou entités, quelle qu'en soit la forme juridique et quel que soit le lieu de leur principal établissement, de leur direction effective, de leur siège social ou de leur domicile ;
- la recherche des renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ;
- l'exécution des tâches de toute nature ou de missions particulières qui lui sont confiées par le Directeur général des Finances publiques ;
- le contrôle des systèmes de télé-transmission des factures dans les conditions prévues aux [articles 289 bis du CGI](#) et [96 I de l'annexe III au même code](#).

120

Si la compétence de la DNVSF est juridiquement très large, sa mission première demeure le contrôle de revenu externe des personnes physiques sur l'ensemble du territoire. À ce égard, son champ d'action est fonction, d'une part, de l'importance des dossiers, d'autre part, de l'ampleur et de la complexité des opérations de contrôle.

Par ailleurs, cette direction peut être appelée à :

- examiner des questions de principe soulevées par l'application de la législation fiscale aux personnes physiques ou morales dont la vérification lui incombe ;
- participer aux études menées par le service central en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, notamment en ce qui concerne les méthodes de contrôle des revenus.

130

Pour assurer sa mission de contrôle fiscal, la DNVSF dispose, outre les services de direction :

- de brigades de contrôle de revenus ;
- d'une brigade de programmation et d'appui tactique qui apporte son concours aux vérificateurs en participant à la confection des programmes de vérification, à des recherches particulières ou à des contrôles matériels ;
- d'un service de contrôle des valeurs mobilières.

D. La Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)

140

Les attributions de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG), qui comprennent notamment des opérations de contrôle, sont définies par [l'arrêté du 24 juillet 2000](#) (JO

du 25 juillet) modifié.

150

Elle assure, concurremment avec les autres services des impôts compétents :

- le contrôle des déclarations qui doivent être souscrites ainsi que l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, droits, taxes et sommes, quelle qu'en soit la nature, dus par :

- les personnes physiques ou morales, les groupements de personnes de fait ou de droit et toutes entités, quelle que soit leur nature juridique, de nationalité française ou étrangère, non domiciliés fiscalement en France mais disposant de revenus de source française ou disposant, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, d'une ou de plusieurs habitations ou propriétés immobilières dans ce pays,

- les personnes physiques ou morales, les groupements de personnes de fait ou de droit et toutes entités, quelle que soit leur nature juridique, de nationalité française ou étrangère, quel que soit le lieu de leur domicile, établissement ou siège social, imposables ou taxables en France en vertu des dispositions du code général des impôts ou d'une convention internationale,

- tout assujetti n'ayant pas le siège de son activité en France mais y réalisant des opérations taxables,

- les fonctionnaires et agents de l'État en service à l'étranger ou les fonctionnaires et autres agents au service de la Commission européenne, qu'ils disposent ou non d'une habitation en France, à l'exception de ceux qui y ont conservé leur foyer fiscal,

- les personnes transférant leur domicile hors de France, imposables en France en vertu des dispositions de [l'article 167 du code général des impôts](#) ;

- le contrôle des déclarations souscrites et des retenues et perceptions à la source dues par les établissements payeurs et débiteurs divers à raison des rémunérations, revenus et gains de toute nature versés à des personnes physiques ou morales, groupements ou entités domiciliés ou établis en France ou hors de France, et le recouvrement des sommes de toute nature afférentes ;

- l'instruction et le contrôle des exonérations, abattements, remboursements ou restitutions, quelle qu'en soit la nature, qui bénéficient aux personnes, groupements ou entités domiciliés ou établis en France ou hors de France ainsi qu'aux organisations internationales établies dans ce pays, et le recouvrement des sommes de toute nature qui en résulterait ;

- le contrôle des systèmes de télé-transmission des factures dans les conditions prévues aux [articles 289 bis du CGI](#) et [96 I de l'annexe III au même code](#) ;

- l'exécution de tâches de toute nature ou de missions particulières qui lui sont confiées par le Directeur général des finances publiques ;

- l'instruction des demandes d'exonération fiscale présentées par les représentations étrangères en France et les organisations internationales ainsi que la gestion et le contrôle des documents relatifs aux pensions versées par les organisations coordonnées.

160

Elle assure pour l'ensemble des fonctionnaires relevant de statuts donnant vocation à exercer dans les services déconcentrés mentionnés au [1° du I de l'article 1er du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008](#)

:

- toutes les missions concourant à la cessation de fonctions et à la détermination des droits à pension ;

- la mise en cessation progressive d'activité ou en congé de fin d'activité ;

- les affiliations rétroactives aux régimes de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC pour les agents quittant l'administration sans droit à pension.

170

Elle assure, sur l'ensemble du territoire national, la recherche et la constatation des manquements et infractions à la législation et aux réglementations fiscales et économiques, la répression des infractions à ces législations et réglementations, et le recouvrement des sommes de toute nature qui en résulterait.

Elle procède, sur l'ensemble du territoire, à la recherche des renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature.

180

La DRESG peut notamment comprendre, outre les bureaux de la direction, des services d'assiette, des brigades de contrôle, de vérification ou de recherche, des services comptables, des services ayant en charge des missions foncières ou particulières.

Le Centre des impôts des non-résidents (CINR) dépend de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG). Il assure principalement l'établissement et le contrôle des impositions dues par les contribuables non domiciliés fiscalement en France.

En outre, il comprend une cellule spécialisée au plan national dans la gestion et le contrôle des prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers .

E. La Direction des grandes entreprises (DGE)

190

Les attributions de la Direction des grandes entreprises (DGE) sont définies par [l'arrêté du 13 décembre 2000](#).

200

La DGE assure sur l'ensemble du territoire national, concurremment avec les services déconcentrés et les autres services à compétence nationale de la Direction générale des finances publiques, pour les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de fait ou de droit ou entités, quelle qu'en soit la forme juridique, qui relèvent de son champ de compétence tel que fixé par décret, notamment les missions suivantes :

- l'assiette, le recouvrement et le contrôle de tous impôts, droits et taxes dus par ces personnes physiques ou morales, groupements de personnes de fait ou de droit ou entités, quelle qu'en soit la forme juridique et quel que soit le lieu de leur principal établissement, de leur direction effective, de leur siège social ou de leur domicile ;

- le contrôle des systèmes de télé-transmission des factures dans les conditions prévues aux [articles 289 bis du CGI](#) et [96 I de l'annexe III au CGI](#) ;

- la recherche des renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ;
- la délivrance d'agrément auxquels est subordonné l'octroi d'avantages fiscaux ;
- l'exécution de tâches de toute nature ou de missions particulières pour le compte de la Direction générale des finances publiques.

La mission de recouvrement est placée sous la responsabilité d'un comptable principal.

210

La Direction des grandes entreprises peut notamment comprendre, outre les bureaux de la direction, des services chargés de l'assiette, du contrôle, de la vérification ou du recouvrement et des services ayant en charge des missions particulières.

F. La Direction nationale d'interventions domaniales (DNID)

220

Les attributions de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) ont été définies par l'[arrêté du 24 juillet 2000](#) (JO du 25 juillet).

Cette direction assure principalement :

- la gestion pour l'Ile-de-France des successions non réclamées, vacantes ou en déshérence ;
- la vente de certains biens mobiliers et immobiliers ;
- des évaluations mobilières et immobilières ;
- des missions cadastrales ;
- des missions documentaires.

II. Les directions de contrôle fiscal (DIRCOFI)

230

Les attributions des directions de contrôle fiscal (DIRCOFI) sont exposées dans un [arrêté du 1er août 2000 modifié](#).

240

Les directions de contrôle fiscal assurent, dans la limite de leur ressort territorial et concurremment avec les autres services déconcentrés et services à compétence nationale de la Direction générale des finances publiques, toutes opérations relatives à l'assiette et au contrôle de tous impôts, droits, prélèvements et taxes, à l'égard des personnes physiques ou morales, groupements de droit ou de fait, ou entités qui ont déposé ou auraient dû déposer, auprès des services déconcentrés des impôts de leur ressort territorial, une déclaration, un acte ou tout autre document, ainsi qu'à l'égard des personnes, groupements ou entités qui, même en l'absence d'obligation déclarative, ont été ou auraient dû être imposés par ces mêmes services ou dont la résidence principale, le siège ou le principal établissement est situé dans le ressort desdits services.

250

Les DIRCOFI effectuent le contrôle des systèmes de télé-transmission des factures dans les conditions prévues aux [articles 289 bis du CGI](#) et [96 I de l'annexe III au même code](#).

260

Les fonctionnaires de ces directions sont territorialement compétents pour :

- contrôler les déclarations de revenu global d'une personne physique, peuvent également contrôler la situation fiscale des activités professionnelles, exploitations, entreprises, sociétés, groupements ou entités que cette personne ou l'un des membres de son foyer fiscal exerce ou dirige, ou dans lesquels ils sont associés, quel que soit le lieu où ces activités, exploitations, entreprises, sociétés, groupements ou entités sont exercés ou situés et la forme juridique qu'ils revêtent ;

- le contrôle de la situation fiscale d'une activité professionnelle, d'une exploitation, d'une entreprise, d'une société, d'un groupement ou d'une entité qu'une personne physique ou l'un des membres de son foyer fiscal exerce ou dirige, ou dans lesquels ils sont associés, peuvent procéder au contrôle de l'ensemble des revenus concourant à la détermination du revenu global de cette personne, quel que soit le lieu de son domicile ;

- le contrôle de la situation fiscale d'une activité professionnelle, d'une exploitation, d'une entreprise, d'une société, d'un groupement ou d'une entité, peuvent procéder au contrôle des personnes subordonnées ou interposées de ces derniers, quel que soit le lieu de leur domicile, résidence ou établissement ;

- le contrôle de la situation fiscale d'une activité professionnelle, d'une exploitation, d'une entreprise, d'une société, d'un groupement ou d'une entité, peuvent procéder au contrôle des entreprises appartenant au même groupe d'intérêt que ces derniers, quel que soit le lieu de leur siège social, de leur principal établissement ou de leur direction.

270

Les DIRCOFI disposent, outre les services de direction, de brigades de vérifications et d'un service d'enquêtes et de programmation.

III. Les services départementaux

280

Conformément aux dispositions de l'[arrêté du 1er août 2000](#) modifié, les directions départementales des finances publiques (DDRFIP) ou directions régionales des finances publiques (DRFIP) assurent dans leur ressort territorial, sans préjudice des attributions exercées par les directions spécialisées, l'ensemble des missions dévolues à la Direction générale des finances publiques, notamment :

- l'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts, droits, taxes et sommes quelle qu'en soit la nature ;

- les missions foncières d'administration des domaines, de tenue du cadastre et de publicité foncière ;

- les tâches de toute nature ou les missions particulières qui leur sont confiées par le Directeur général des finances publiques.

290

Les directions départementales des finances publiques (DDFIP) ou directions régionales des finances publiques (DRFIP) assurent également et concurremment avec les autres services compétents la recherche des renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts,

droits et taxes de toute nature.

300

Le contrôle de l'impôt est exercé par les services de base à compétence locale et par les brigades de vérifications à compétence départementale.

A. Services à compétence locale

310

Les services à compétence locale de contrôle de l'impôt assurent le contrôle des impôts des particuliers (services des impôts des particuliers, centre des impôts, services de fiscalité immobilière) et des impôts des professionnels (service des impôts des entreprises, inspections ou pôle de contrôle et d'expertise).

1. Services des impôts des particuliers (SIP)

320

Les services des impôts des particuliers (SIP) sont composés de secteurs d'assiette des impôts directs (SAID) qui sont principalement chargés des travaux d'assiette et de contrôle élémentaire de l'impôt sur le revenu et de cellules spécialisés dans le contrôle sur pièces.

2. Services des impôts des entreprises (SIE)

330

Le Service des impôts des entreprises (SIE) est l'interlocuteur fiscal unique des professionnels.

Les agents des SIE accueillent les usagers professionnels et reçoivent leurs demandes : demandes de renseignements, recours, délivrance d'attestations, etc.

340

Les SIE sont chargés :

- des travaux d'assiette et de recouvrement : la saisie des déclarations, des supports liquidatifs et des paiements correspondants ;
- de la tenue de la comptabilité, de la caisse ;
- de l'enregistrement ;
- de la relance, la taxation ou l'évaluation d'office, la poursuite des défaillants.

Le SIE traite notamment les demandes de remboursements de crédit de TVA, les demandes de remboursement d'IS et la contribution économique territoriale.

3. Inspections ou pôles contrôle expertise

350

Les inspections de contrôle et d'expertise (ICE) sont chargés des travaux complexes relatifs aux dossiers professionnels notamment l'instruction des contentieux complexes, le contrôle sur pièces des

dossiers des professionnels, le contrôle fiscal externe.

Les ICE peuvent être regroupées en pôle de contrôle et d'expertise (PCE).

Les attributions des pôles contrôle expertise sont :

- le contrôle des dossiers des professionnels ;
- la programmation du contrôle fiscal externe ;
- la participation au contrôle fiscal externe ;
- l'investigation sur place ;
- le contentieux et les questions complexes.

4. Services de fiscalité immobilière (FI)

360

Les services de fiscalité immobilière (FI) sont chargés notamment :

- du contrôle interne et externe des droits d'enregistrement, des droits et taxes assimilées et du timbre ;
- du contrôle de la TVA immobilière ;
- du contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- du contrôle des plus-values réalisées par des particuliers et de certains profits immobiliers, à l'exception des opérations relevant d'autres services.

Les services de fiscalité immobilières peuvent en outre comprendre des brigades de contrôle « FI » compétentes sur l'ensemble du département et, en règle générale, chargées des contrôles les plus complexes.

5. Cas particuliers des résidents de la Principauté de Monaco

370

Conformément aux dispositions du [3ème alinéa de l'article 45 de l'annexe III au CGI](#) et de l'[article 121 Z quinquies de l'annexe IV au CGI](#), les personnes physiques qui résident habituellement dans la Principauté de Monaco, qu'elles soient ou non fiscalement domiciliées en France, sont tenues d'accomplir leurs obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt de solidarité sur la fortune, de dons manuels et de droits de succession auprès du Service des impôts de Menton.

B. Services spécialisés à compétence départementale

380

Les services spécialisés à compétence départementale, dont l'une des missions est d'assurer le contrôle des droits, sont les brigades départementales de vérification et les brigades de contrôle et de recherches.

1. Brigades départementales de vérification (BDV)

390

Elles assurent l'essentiel des opérations de contrôle fiscal externe du département.

2. Brigades de contrôle et de recherches (BCR)

400

Chaque direction départementale des finances publiques (DDFIP) ou direction régionale des finances publiques (DRFIP) dispose d'une brigade de contrôle et de recherche (BCR). Son siège est situé au chef-lieu du département.

410

Les brigades de contrôle et de recherches :

- recherchent les renseignements en vue de la programmation de vérifications ;
- procèdent à des contrôles matériels et à des opérations de recoupements ;
- collectent et mettent en cohérence les renseignements provenant des services de la Direction générale des Finances publiques et d'autres services ;
- apportent leur appui tactique aux vérificateurs ;
- disposent du droit d'enquête ;
- mettent en œuvre le droit de visite et de saisie avec les services de la DNEF ;
- mettent en œuvre la flagrance fiscale selon les dispositions qui la régissent.